

COPIE

<p>Votre correspondant : Inspecteur des finances publiques Tél :  Mél : <a href="mailto:drfip67.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr">drfip67.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr</a> Réception sur rendez-vous  Le conciliateur fiscal : M. le Conciliateur fiscal du BAS-RHIN CS 51022 – 67070 STRASBOURG CEDEX Mél : <a href="mailto:conciliateurfiscal67@dgfip.finances.gouv.fr">conciliateurfiscal67@dgfip.finances.gouv.fr</a></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Poste comptable : TRUCHTERSHEIM

Le 30 décembre 2015

Impôt ou taxe : CSG-CRDS  
N° de l'affaire :

**Objet : Acceptation partielle de votre réclamation**

Madame, Monsieur

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Après un examen attentif, il a été décidé d'accepter en partie votre demande pour les raisons exposées au verso comportant les motivations de la décision.

Le montant dégrévé vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

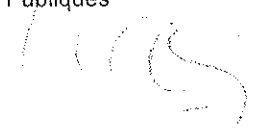
A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez deux mois pour contester cette décision devant le juge. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif de Strasbourg dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment signée, trois copies de celle-ci, ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Si vous choisissez de vous faire représenter par un avocat, il lui est possible de procéder à la saisine de la juridiction par voie dématérialisée via le site Télérecours ([www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr)) au lieu et place d'une saisine papier.

Vous pouvez aussi vous adresser au conciliateur fiscal du département du Bas-Rhin, dont les coordonnées figurent dans le cadre plus haut, pour lui faire part de toutes les difficultés survenues dans le traitement de votre demande. Votre attention est toutefois appelée sur le fait que cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Régional des Finances Publiques  
D'Alsace et du département du Bas-Rhin,  
L'inspecteur des Finances Publiques



La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée, garantissent les droits de personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Nota : les dispositions législatives prévoyant dans certains cas le paiement d'intérêts au profit de l'Etat sont reproduites page suivante.

Annexe 1  
MOTIVATION DE LA DECISION

Dans sa décision De Ruyter du 26 février 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, en se fondant sur les dispositions du Règlement 1408/71 du 14 juin 1971, que la France ne peut pas assujettir les revenus du capital perçus par les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et entrant dans le champ d'application dudit règlement aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital lorsque ces prélèvements présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement des branches de sécurité sociale.

Vous avez déposé une réclamation tendant à la restitution des prélèvements sociaux dus à raison des revenus du patrimoine que vous avez perçus au titre des années 2012-2013, en invoquant les décisions « de Ruyter », rendues par la Cour de Justice de l'Union européenne et par le Conseil d'Etat.

Votre demande est recevable dans son principe mais ne peut être accueillie favorablement dans son intégralité.

En effet, le prélèvement de solidarité de 2 % prévu par l'article 1600-0 S du CGI a été institué postérieurement à la période des faits que la Cour de justice a eu à connaître dans l'affaire De Ruyter. Il était, avant le 1er janvier 2015, affecté au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL), du Fonds national des solidarités actives et du Fonds de solidarité.

Ces trois Fonds relèvent non pas du budget de la sécurité sociale mais du budget de l'Etat. Ainsi, le FNAL, constitue un démembrement du budget de l'Etat. A ce titre, il est donc hors champ de la sphère de la sécurité sociale. Pour les prestations relevant de la solidarité financées par les Fonds précités, elles sont également hors du champ du Règlement puisqu'elles financent des prestations sociales non contributives, dont peuvent bénéficier des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Dès lors, ces fonds ne participent pas au financement de prestations relevant des branches de sécurité sociale visées par l'article 3 du Règlement 883/2004 qui définit son champ d'application matériel. En conséquence, les impositions qui les financent ne présentent pas un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement de la sécurité sociale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réglementation européenne précitée. Le prélèvement de solidarité de 2 % mis en recouvrement avant le 1er janvier 2015 n'est donc pas contraire au droit de l'Union européenne et ne peut faire l'objet d'un dégrèvement au titre des revenus des années 2012 et 2013.

Par ailleurs, les revenus ayant supporté les prélèvements sociaux contestés présentent un caractère commun aux deux conjoints dès lors que vous êtes marié sous un régime matrimonial de type communautaire.

Or, l'un seulement de votre couple justifie de son affiliation à la sécurité sociale d'un Etat membre auquel s'applique le Règlement 883/2004 du 29 avril 2004, les revenus à prendre en compte pour le calcul du dégrèvement seront ainsi limités à la moitié des revenus ayant supporté les prélèvements sociaux en cause.

Par suite et sur la base de ces principes, les dégrèvements prononcés en votre faveur sont les suivants :

	Prélèvements sociaux sur les revenus de l'année 2012	Prélèvements sociaux sur les revenus de l'année 2013
Montant imposé	3597 €	2988 €
Prélèvement solidarité maintenu	464 €	386 €
Fraction de 50 % maintenue compte tenu du régime matrimonial communautaire et de l'affiliation de l'un seul des deux époux à la sécurité sociale d'un état membre	$3133/2 = 1567$ €	$2602/2 = 1301$ €
Dégrèvement prononcé	1567 €	1301 €

et le surplus de vos prétentions est rejeté.